

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 65 (1957)
Heft: 2

Artikel: Notes sur la vigne et le vin dans le passé morgien
Autor: Küpfer, E.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-50204>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 10.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Notes sur la vigne et le vin dans le passé morgien

Les manuaux du Conseil des XII, autorité supérieure de la ville de Morges au temps de LL.EE. de Berne, contiennent en grand nombre les décisions de ce corps relatives aux vignes et aux vins, depuis la fin du XVI^e siècle surtout. Ces textes ne sont pas des procès-verbaux, au sens moderne du mot, où pourraient être étudiés les divers aspects des délibérations officielles. Ce sont plutôt des résumés succincts où les décisions sont seules explicitement formulées. Il en ressort néanmoins à l'évidence que la vigne et le vin avaient alors, pour la ville entière, une importance économique de tout premier ordre.

Dès le XV^e siècle, en effet, et par suite de la profonde révolution commerciale consécutive aux grandes découvertes maritimes et à la conquête des Indes occidentales, Morges avait cessé d'être une station importante du transit de marchandises France-Italie et vice versa, par la route de Jougne. Les ressources qu'en tirait la population faisant dès lors entièrement défaut, il fallut revenir à l'agriculture, à l'élevage, à la viticulture surtout, ces activités nourricières primordiales, qu'on n'avait d'ailleurs jamais abandonnées. La part considérable prise par tout ce qui touchait à la vigne et au vin dans les soucis de l'autorité municipale n'avait pas d'autres raisons.

I. *La prohibition du vin forain*

Ce que l'intérêt général de la communauté exigeait de ses magistrats, c'était la protection efficace du vin du terroir au détriment du vin forain, puisqu'il fallait tirer un prix rémunérateur de la production locale. Comme le fisc communal prélevait alors sur toute vente de vin dans les auberges et tavernes un droit de « longuel » (ou ohmguelt) qu'on peut évaluer à environ 5 %¹,

¹ Le taux du longuel n'était pas immuable, car l'importance de la vendange, les prix, etc., l'influaient nécessairement. Parfois le Conseil en dispensait les grands logis pour une partie de leurs ventes.

la commune se trouvait ainsi intéressée à la bonne tenue des prix, qui déjà l'affectait directement en tant que propriétaire d'un vignoble étendu. Le Conseil, cependant, ne pouvait fixer arbitrairement des prix qui dépendaient de la « prise » avant tout, c'est-à-dire de la pauvreté ou de l'abondance de la récolte¹.

Il était fatal que la prohibition du vin forain, si justifiée qu'elle pût paraître, n'ait pas été du goût des débitants, pas plus que la réglementation des prix. Aussi, tout au long des in-folios où sont couchés les textes relatifs à ces objets, on constate les efforts du Conseil pour maintenir ou renouveler ses édits de répression contre ceux qui s'obstinaient à enfreindre le droit coutumier. Amendes, confiscations, retraits de patente, expulsion de la bourgeoisie, parfois, ou de la ville (pour les simples « habitants »), il met tout en œuvre dans cette lutte, sans parvenir jamais à les dégoûter de leur jeu. Il faut dire qu'on ne servait alors que du vin dans les établissements publics, et que le 5 % de la vente journalière d'une auberge bien achalandée faisait une belle somme au bout de l'an. Malgré le serment prêté là-dessus, et qui était imposé à tous les bourgeois, on se risquait donc à violer la réglementation.

* * *

C'est sur un privilège communal anciennement octroyé que se fondaient les magistrats pour prohiber le vin forain. Un texte du 2 décembre 1594 le rappelle en ces termes : « Suivant la liberté et franchise par feu Illustre Amé, comte de Savoie², en l'an 1399 à la ville de Morges donnée, il a été défendu... aux hôtes et vendants vin dans la ville qu'ils n'aillettent acheter du vin ailleurs qu'en icelle pour le revendre et débiter... à peine d'être châtiés... A quoi ils ont promis obtempérer. »

Peu de mois plus tard, cependant, le Conseil amendait cette interdiction en permettant aux hôtes d'aller empletter du vin hors de la ville, à condition de n'en point acheter d'autre aux

¹ La tendance à fixer les prix du marché était d'ailleurs ancrée dans les principes des magistrats d'ancien régime. Le pain aussi était taxé officiellement, de même le bœuf et le mouton, le poisson également, parfois. Mais non pas le veau ni le porc, ce menu bétail étant sans doute tué à domicile et sa viande faisant peut-être l'objet d'un petit commerce de la main à la main, qui permettait aux pauvres, alors si nombreux, de s'en procurer, s'ils ne pouvaient chez eux faire aucun élevage.

² Il s'agit ici d'Amédée VIII, comte, puis premier duc de Savoie et Piémont, que le Concile de Bâle éleva à la dignité pontificale (1383-1451).

prochaines vendanges sans la permission expresse du Conseil. Sans doute la récolte de 1594 n'avait-elle pas suffi aux besoins. Il fallait donc se pourvoir ailleurs, sans affaiblir la rigueur de la prohibition ni compromettre la vente de la prochaine prise. Le 21 octobre suivant, l'ordonnance de 1594 est d'ailleurs renouvelée et, du même coup, un contrevenant est frappé de 5 florins d'amende : il s'est pourvu d'un char de vin de La Côte « pour débiter en sa taverne ».

Toutefois, l'achat de vin rouge forain était alors permis pour l'usage personnel. En 1599, une autre licence d'achat s'étend au vin forain (parfois désigné comme « vin étranger »), s'il est destiné à être revendu en gros aux marchands qui venaient s'approvisionner à Morges. Ce commerce y avait donc pris une certaine ampleur (depuis la conquête bernoise ?), et la licence ci-dessus mentionnée le favorisait sans porter atteinte au droit établi. De plus, un contrôle était institué et armé des plus lourdes sanctions. Le même jour, un bourgeois fautif fut cassé de sa bourgeoisie, ce qui était grave, et divers autres débitants moins coupables, semble-t-il, furent frappés d'une amende de 5 florins par char de vin forain introduit en ville.

Trop fréquentes, ces infractions motivaient les rigueurs du Conseil et l'obligeaient à renouveler sans cesse la prohibition en termes pressants. Afin d'en renforcer l'effet, il déléguait à Berne, en mai 1601, noble Samuel d'Aubonne, châtelain de Morges, et le conseiller Jean Conod, avec mandat de présenter à LL.EE. les titres en vertu desquels il punissait la vente en détail du vin forain. Ces Messieurs en rapportèrent une confirmation souveraine du droit de prohibition.

Le Conseil eut alors quelque répit dans ce domaine pendant une vingtaine d'années ; puis l'ancien jeu du chat et de la souris recommença. Parfois, le Conseil cède du terrain. En 1629, par exemple, il permet aux hôtes de la *Croix-Blanche* et de l'*Ecu-de-France* d'acheter chacun six chars de vin forain, par année, s'il n'y en avait point à vendre en ville, et cela « pour la commodité des passants et étrangers ». C'était pour chacun d'eux un contingent d'environ 6000 litres.

Suit une liste de seize débitants au bénéfice de la même licence, qualifiés « hôtes », mais qui, pour une bonne part, devaient être simplement taverniers, vu leur nombre. Doit-on supposer

que la licence octroyée aux hôtes sus-désignés fut généralisée tout de suite après, en raison d'une prise déficitaire ou d'une levée de boucliers en ville ? Car comment le Conseil aurait-il pu donner sa permission aux uns et non aux autres sans soulever des protestations véhémentes ?

* * *

L'application du droit en vigueur provoquait souvent d'autres difficultés encore. En 1693, un notable, David Pappan, demanda qu'on lui permit d'amener en ville du vin qu'il avait récolté à Préverenges. S'il pouvait affirmer sous serment que ce vin était de sa vigne, sa requête serait agréée. Or, ce n'était pas le cas, ce vin ayant été mêlé à celui d'une vigne de sa mère, qui n'habitait pas Morges. Il s'agissait donc de vin forain, et l'entrée en ville lui en fut refusée pour ce motif.

La contrainte perdra peu à peu de sa rigueur au XVIII^e siècle, dans ce domaine comme dans d'autres, et le Conseil accordera plus facilement des licences. C'est ainsi qu'en 1705 il permit à M. le curial Pache d'encaver un demi-char de vin de La Côte « pour son boire », et notre texte ajoute : « comme les autres bourgeois ». Peu auparavant, le tenancier de la *Galère* avait eu permission de faire venir un « poinçon » de vin de France pour son usage « et pour faire plaisir à ses amis ». Certains Messieurs des XII étaient-ils peut-être du nombre ? Il arrivait aussi que des permissions semblables fussent dues à des recommandations médicales. Le docteur et conseiller Pache priait ses collègues, en 1689, d'autoriser un de ses patients « à faire venir de la Villeneuve un tonneau de vin blanc, selon qu'il lui a été ordonné ».

Même au siècle de la tolérance, ces permissions étaient plutôt rares, et les infractions patentées au droit coutumier étaient encore sévèrement punies. Pour avoir vendu à D. Favergier, hôte de la *Croix-Blanche*, un char de vin de Tolochenaz, J.-G. Bornand se vit cassé de sa bourgeoisie « pour faire un exemple », et son acheteur condamné à voir son vin versé dans la rue et à quitter Morges à Noël, c'est-à-dire un mois plus tard, « sans miséricorde ». Pourtant le Conseil revint sur ce prononcé ruineux contre Favergier en commuant sa peine en une amende de 20 écus blancs, soit 150 florins, au bénéfice de l'Hôpital, plus 6 écus blancs pour l'autorisation de remettre son enseigne.

On ne badinait donc pas avec la prohibition, à Morges ; et cependant le Conseil se vit bientôt débordé. Alors il s'avisa de recourir à l'institution d'une « Chambre des vins », qui eut la tâche de reprendre en mains les rênes dans ce complexe d'intérêts en conflit permanent. Le Conseil, en effet, convenait qu'il n'avait pu remédier, malgré tous ses efforts, « aux grands abus qui se sont glissés dans la vente du vin au détail ».

Cette mesure fut impuissante à ranimer la prohibition. Dès le milieu du siècle, elle tombait en désuétude et les manuaux n'en parlent plus guère. Non seulement les débitants commettaient encore leurs abus, mais ils bravaient ouvertement l'autorité. Voici deux cas typiques.

En 1752, Depétral le Cadet refusa « de prêter le serment que dès les temps les plus reculés tous les bourgeois de cette ville ont accoutumé de solenniser, savoir qu'ils n'introduiront dans la ville aucun vin que celui du cru de leurs propres fonds ou des bourgeois demeurant dans le lieu, serment des plus essentiels et des plus utiles pour cette bourgeoisie, d'autant que la plus grande partie des revenus des bourgeois consiste en celui de leurs vignes »... Se trouvant dans le même cas de contravention, deux pasteurs durent signer un engagement relatif à leur fait¹.

Huit ans plus tard, l'esprit de résistance a pénétré jusque dans le sein du Conseil des XXIV. Deux de ses membres, en effet, ont demandé à être déliés de leur serment, mais ont essuyé un refus net. Nanties à ce sujet d'une requête des XII, LL.EE. l'aprouvent et autorisent à nouveau « l'usage dans lequel est le Conseil depuis plus de cent ans (en réalité, on l'a vu, depuis 1399) de faire prêter serment aux bourgeois de ce lieu pour empêcher l'introduction du vin forain ». Mais rien n'y fit, cette entrave à la liberté de commerce, condamnée par l'esprit du siècle, disparut dès lors sans secousses.

II. Coup d'œil sur les prix

Avant d'entrer dans le vif de ce bref chapitre, et afin d'y voir un peu plus clair, il convient de nous orienter dans le dédale des monnaies qui eurent cours dans cette période de notre passé.

¹ On sait qu'à cette époque le traitement des ecclésiastiques était partiellement versé en vin. Ils ne pouvaient le convertir en argent qu'en le faisant vendre au détail, « à pinte », comme on disait alors.

Comme antérieurement, les espèces courantes, au XVI^e siècle, étaient le *sol* et le *denier*, sa douzième partie, celui-là étant d'argent et celui-ci de bronze. Le sol était lui-même le douzième du *florin*, qui avait été une monnaie d'or aux siècles précédents, mais qui n'était plus frappé. Cependant, il subsistait chez nous comme monnaie de compte.

La plus commune des monnaies d'or de l'époque était l'*écu de France* ou *écu d'or au soleil*, qui valait environ 5 florins après le milieu du siècle. Comme il montait sans cesse, le florin, c'est-à-dire ses fractions réelles, baissaient d'autant. Faute de données, on ne saurait indiquer pour ces valeurs une cote de change tant soit peu sûre, et moins encore d'équivalence autre que très approximative avec notre monnaie actuelle, d'ailleurs instable aussi.

Au XVII^e et au XVIII^e siècles, on avait encore les mêmes espèces courantes, mais la situation monétaire se compliquait par la circulation toujours croissante des monnaies bernoises, qu'on n'apercevait guère auparavant. En même temps apparaissent les *pistoles d'or* d'Espagne, d'Italie et de France, ces dernières étant, semble-t-il, une nouvelle dénomination de l'*écu d'or*. Leur circulation, assez intense dans la seconde moitié du XVII^e siècle, paraît marquer une heureuse reprise des affaires en général.

La plus courante des monnaies bernoises était le *batz*, dont dix faisaient une *livre*¹, et qui se divisait en quatre *kreutzers*. Le florin valait 4 batz et la livre équivalait donc à 2 ½ florins. En outre, brochant sur le tout, l'*écu petit*, à 2 livres, et l'*écu blanc*, à 3 livres, étaient des monnaies d'argent courantes parmi d'autres encore, d'or et d'argent.

Pour donner un sens à ces chiffres, force nous est de fixer, par recouplements et comparaisons, la valeur approximative du florin, auquel tout se ramenait dans les comptes, en proposant l'équivalence moyenne de 4 à 5 francs actuels pour le XVII^e siècle, et de 3 francs pour le XVIII^e, compte tenu de la baisse continue du florin par rapport aux monnaies d'or².

* * *

¹ La livre comptait 20 sols de livre, d'une moitié plus forts que ceux du florin, mais qui apparaissent rarement. La livre prendra aussi le nom de *franc*, fréquent vers la fin de l'époque.

² La pistole d'or, qui valait 20 florins 9 sols en 1633, montait à 25 florins en 1638 et à 30 florins en 1693, sous la dénomination nouvelle de *louis d'or*. Au déclin du XVIII^e siècle, le louis valait 40 florins.

Voyons maintenant quelques prix de gros pour commencer, prix qui n'apparaissent fixés par le Conseil que pour les vins de la commune, mais qui devenaient les normes du marché local par une convention tacite¹. Les détaillants étaient tenus de déclarer sous serment quels avaient été leurs prix d'achat. Peut-être entraient-ils en considération, dans une certaine mesure, quand le Conseil fixait ceux de la vente au détail par pot.

Notons, en février 1566, la vente d'un char de vin de l'Hôpital (environ 950 litres) pour 55 florins et, en mai 1588, un autre char pour 180 florins. Différence considérable, qui s'explique soit par le déficit de la récolte, soit par la baisse du florin ou par ces deux causes. La même année 1588 c'est à 250 florins que la ville vendra deux chars de vin. Deux ans plus tard en juin un char de vin de l'Hôpital sera vendu 300 florins. Comme on ne saurait estimer pour ce moment-là le florin à moins de 8 ou 10 francs actuels le prix ci-dessus paraît tout à fait extraordinaire. Les prix très élevés notés ci-dessus ne se maintinrent pas longtemps. Vingt-cinq ans plus tard ils étaient autour de 150 florins, tombant même à 80 florins en 1625, année d'abondance. Un maximum reparaît en 1641 : 12 pistoles le char, soit plus de 300 florins, et un autre, moins élevé, à 10 ½ pistoles, en 1643.

Ces exemples suffiront à éclairer les alternances de hausse et de baisse des prix de gros, commandées par les bonnes et les mauvaises vendanges.

* * *

La vente au détail, taxée par pot, suivait le mouvement ; mais les prix fixés par le Conseil différaient suivant qu'il s'agissait des logis, des tavernes ou des cabarets, distinctions assez peu claires et, du reste, non permanentes. Les « hôtes », « grands hôtes » ou « logis » étaient tenus de vendre leur vin plus cher que les autres débits. Parfois les détaillants demandent eux-mêmes la hausse des prix ; mais ils sont passibles d'amendes s'ils s'avisen de les augmenter sans permission.

Voyons donc quelques cas. Aux vendanges de 1619, le vin nouveau fut taxé à 5 sols le pot pour les grands hôtes, 4 ½ sols

¹ Jusqu'à une date très récente, la mise des vins de la commune de Morges a joué le même rôle régulateur pour une région viticole assez étendue.

pour les cabarets et 4 pour les pintes. En mai 1622, la taxe fut de 8 sols pour les grands hôtes et de $7 \frac{1}{2}$ pour les cabarets. Deux mois plus tard, ceux-là devront vendre le pot à $8 \frac{1}{2}$ sols, « attendu l'enchérissement », mais il n'est pas question des cabarets, bien qu'il paraisse invraisemblable qu'ils n'aient point été taxés. En novembre, plusieurs débitants furent condamnés : ils ont vendu leur vin à 10 sols, prix jugé excessif. Mais, le 16 décembre, permission est donnée aux grands hôtes de vendre leur vin à 11 sols et aux cabaretiers à 10 sols. Pendant l'hiver, la hausse s'accentue. A la mi-mars, le pot est à 13 et 12 sols, respectivement, et à 14 et 13 à la fin d'avril. Les belles perspectives de vendange, en juillet, font tomber ces prix de 2 sols ; et à la mi-octobre,, pendant ou après les vendanges, les grands hôtes vendent à $5 \frac{1}{2}$ sols et les autres débitants à 5 sols.

Sautons plus d'un siècle : les « taxes » des prix de vente du vin au détail se retrouvent dans les délibérations du Conseil. Nous le voyons, par exemple, en 1733, taxer les logis (on ne dit plus les hôtes) à 9 kreutzers le pot et les pintes à 7. Même différence l'année suivante, mais les prix sont sensiblement plus hauts : les grands logis sont taxés à $3 \frac{1}{2}$ batz, les cabarets de même, et les pintes à 3 batz.

Dans tout ce maniement des prix du vin, il devait fatalement y avoir place pour une part d'arbitraire. De par sa nature aussi, cette police des prix, avec les contrôles dont elle s'entourait, était fatalement mal supportée par les débitants, dont elle lésait les intérêts. De là la fréquence, et parfois la gravité, des peines appliquées quand ils étaient pris en faute. Une cabaretière de 1593, pour avoir outrepassé d'un sol et d'un demi-sol la taxe officielle, dut payer 5 florins, sous la menace d'en payer autant *par pot* en cas de récidive. En 1620, l'hôte de la *Croix-Blanche* est pénalisé de $2 \frac{1}{2}$ florins pour avoir outrepassé la taxe « aux étrangers ». Ces exemples peuvent suffire à caractériser l'aspect ici considéré de la vente du vin dans les établissements publics.

* * *

Le rapport arithmétique des prix de détail aux prix de gros pourrait être intéressant à déterminer, mais cette comparaison est malaisée, les deux prix se trouvant rarement notés au même

moment. En voici pourtant un exemple, qu'on ne peut cependant pas considérer sans réserves comme une norme valable pour une longue durée. Le 21 novembre 1736, le char de vin est taxé à 30 écus blancs et 10 batz, soit $227 \frac{1}{2}$ florins. Le même jour, la taxe du vin au détail est de 3 batz pour les pintes, sans autre indication. Celles-ci revendaient donc à 9 sols le vin qui se payait, en gros, moins de $4 \frac{1}{2}$ sols. La marge semble avoir été confortable, ce qui n'empêcha pas certains débitants de vouloir l'élargir en fraude.

Au XVIII^e siècle, comme nous l'avons vu pour la prohibition du vin forain, on peut constater la désuétude graduelle de cette police des prix du vin au détail. Car, dans ce domaine surtout, à la longue, la contrainte devenait insupportable.

III. *Le statut des débitants*

Ce qu'on vient de voir montre à l'évidence qu'aucune liberté de commerce n'existe à Morges, comme ailleurs aussi, en ce qui touchait la vente du vin dans les lieux publics. L'idée même de cette liberté n'était pas née encore. Les débitants étaient donc soumis à un statut coutumier, qu'on ne trouve formulé nulle part, mais qu'une tradition ancienne justifiait. L'intervention des autorités y apparaît souvent rigoureuse ; elle s'inspirait pourtant d'une certaine pratique, que déterminaient des règles séculaires et par là indiscutables. Obtenir le placet du Conseil des XII, telle était la première formalité à quoi étaient soumis les candidats au métier d'aubergiste ou de cabaretier. Leur requête avait des chances d'être bien reçue s'ils étaient connus pour honnêtes gens. Cette réserve n'était pas toujours explicite ; mais du fait qu'elle apparaît ça et là, et vu le souci naturel à MM. du Conseil de maintenir en ville une bonne police, on peut inférer qu'elle allait de soi.

Le versement d'une finance « selon la coutume » était une autre condition. Il tenait lieu d'une patente formelle, mais la faculté du Conseil de retirer sa permission, si des raisons suffisantes l'y engageaient, demeurait entière. Cette finance était de 30 florins pour les logis et de 10 florins pour les autres débits. Parce qu'elle fut durant des siècles propriété communale, la *Croix-Blanche* faisait ici exception. Pendant un certain temps, elle fut donnée à ferme, pour trois ans au plus offrant. En 1556, un

certain Hans Herly, évidemment immigré d'outre-Sarine, prit cette ferme pour le prix de 90 florins, « avec les conditions accoutumées ». Qui dira pourquoi cette adjudication est répétée, quelques semaines plus tard, mais au prix de 100 florins ?

* * *

Sauf le prix du vin, aucun autre n'était imposé aux aubergistes. Une exception unique à cette règle apparaît en 1646, où le Conseil fixa le prix de la « couchée » à $7 \frac{1}{2}$ batz pour les étrangers. Toutefois, ajoute notre texte, « arrivant quelque grand seigneur qui voulût être extraordinairement traité, il lui sera taxé selon sa dépense ». Ce qui semble dire que le prix ordinaire comprenait le repas du soir.

Dans de nombreux cas, l'autorité municipale ordonnait la fermeture d'un débit — logis, parfois, mais surtout cabaret ou pinte — sans que les manuels en donnent les raisons, à peu d'exceptions près qui sont des cas motivés par un impératif de police sanitaire. Jusqu'à la fin du XVII^e siècle, le Conseil paraît souvent avoir agi sur l'ordre ou à la demande du bailli de LL. EE. Ainsi, en 1604, tous les cabarets furent « abattus pour obtempérer au bon vouloir de Nos Souverains Seigneurs ». Cette ingérence dans un domaine qui avait toujours été du ressort du Conseil ne l'empêcha pas, dans la suite, de rétablir quelques cabarets, à son choix. C'est ainsi qu'une liste de 1609 porte les noms de cinq hôtes et de six cabarets. En 1614, la fermeture, renouvelée « par commandement de Nos Souverains Seigneurs », provoqua la résistance de plusieurs débitants qui furent punis « pour avoir tenu logis sans permission ou cabaret sans enseigne ». De tels faits ne s'étant pas reproduits, peut-on en conclure à plus d'égards de la part du souverain dans cet ordre de choses ?

En septembre 1665, le vent semble avoir tourné. Tenant compte des circonstances, le Conseil décréta, « vu la grande nécessité où on est à présent réduit », une permission générale aux bourgeois de vendre le vin nouveau « pour leur subvention », à condition que ce soit du vin du cru et chatellenie de la ville¹. Mais

¹ La mention de cette ancienne circonscription, abolie par la conquête, est alors très rare dans nos sources.

si la nécessité était si pressante, qui donc pouvait consommer tout le vin mis en vente ?

* * *

Terminons ces notes en relevant, au courant de leur mention dans les manuaux, les enseignes des auberges de Morges pendant la période de l'ancien régime.

La première date où nous rencontrons chacune d'elles n'est pas nécessairement celle de son inauguration, car telle auberge pouvait remonter plus haut dans le temps sans avoir été enregistrée. Notons aussi certaines éclipses de l'une ou l'autre, disparue un temps, puis reparue, mais pas toujours au même lieu. Il y eut ainsi deux *Croix-Blanche* et deux *Couronne* successivement.

Celle-là fut de beaucoup la plus ancienne. Elle s'ouvrait sur la place du Marché (aujourd'hui, de l'Hôtel-de-Ville) depuis le commencement du XV^e siècle. La mention en est très fréquente dès 1508, en raison de sa qualité d'auberge communale, qu'elle conserve jusqu'au déclin du XVII^e siècle, époque où elle déménagea. La *Tête-Noire* tient le second rang pour l'ancienneté ; elle dura peu, puisqu'on ne la trouve qu'en 1567 et 1588. Il n'en est plus question dès lors. De même le *Lion d'or*, dont la mention unique date de 1590.

Au siècle suivant, les enseignes vont se multiplier. La *Couronne*, la *Galère*, l'*Ecu-de-France* apparaissent en 1623 ; puis les deux premières disparaissent, pour reparaître plus tard. La *Croix-Verte* s'ouvre en 1640 et se retrouve au XVIII^e siècle. L'*Ours* est mentionné dès le milieu du siècle, puis en 1663. Ensuite c'est le tour de l'*Orange couronnée*, en 1674, et du *Cheval-Blanc*, en 1691. Cette dernière a disparu dès lors, semble-t-il.

Au XVIII^e siècle, à côté des deux *Croix*, qui subsistèrent tout du long, l'*Orange couronnée* et la *Couronne* se maintinrent pareillement. Les *Trois-Rois*, enseigne nouvelle, suit la même carrière entre 1720 et 1781. A cette époque, la *Galère* a reparu, sans que l'on voie depuis quand¹. La dernière en date fut celle du *Grand-Frédéric*, apparue en 1759, et qui se retrouvera, ainsi que d'autres, au XIX^e siècle.

¹ Elle est mentionnée en 1696 par Samuel Olivier lors de son voyage. Voir ci-dessus, p. 4.

Concernant cette dernière, comme celle de l'*Orange couronnée*, nous présumons qu'elles prirent ces noms en l'honneur de Guillaume III d'Orange, le champion de l'indépendance des Pays-Bas menacée par Louis XIV, et de Frédéric II de Prusse, le prestigieux capitaine, ami de Voltaire. Non seulement on s'enthousiasma alors chez nous, pour ces deux hommes, mais des Morgiens éminents avaient été à leur service. Et ne pourrait-on pas rapprocher ces deux noms d'auberge de la riche floraison des *Croix-Fédérale*, des *Drapeau-Fédéral*, des *Guillaume-Tell*, des *Winkelried*, etc., qui marquèrent l'époque de notre grande ferveur patriotique et civique, il y a un siècle et plus, dans le canton de Vaud ?

E. KÜPFER.